

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 41/2023</b> DIRECTION : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME SERVICE REFERENT : FINANCES

**DECISION DU PRESIDENT  
ACTE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE TEMPORAIRE  
POUR LA REGIE DE RECETTES  
DE L'OFFICE DE TOURISME ESTUAIRE ET SILLON  
(70008 sous régie 7081 : Provisoire)**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées,

Vu la décision du Président n° 40-2023 en date du 8 juin 2023 modifiant la régie de recettes pour l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon,

Vu les décisions n° 37-2022 du 30 août 2022 et 13-2023 du 7 février 2023 nommant les régisseur, régisseur suppléant et mandataire de la régie de recettes auprès du service Développement Economique - Tourisme pour l'encaissement des recettes de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/06/2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13 juin 2023,

**ARRETE**

**Article 1** – Madame Héloïse PERCHER est nommée mandataire simple de la régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023.

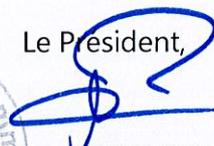
Le mandataire simple intervient pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de l'Office de tourisme Estuaire et Sillon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** – Il ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3** – Le mandataire simple est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Savenay, le 13 juin 2023

Le Président,  
  
Rémy NICOLEAU



Signature du régisseur de recettes de la régie principale de l'OT, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Solène SARRADIN

Date 22.06.2023

Signature



Vu pour acceptation

Signature du régisseur suppléant de la régie principale de l'OT, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Cécilia TARDE

Date 22-06-2023

Signature



Vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant de la régie principale, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Marie DENIGOT

Date 22-06-2023

Signature

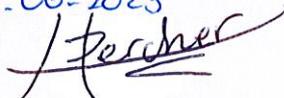


Vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant de la régie principale, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Héloïse PERCHER

Date 22-06-2023

Signature



Vu pour acceptation

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

26 JUIN 2023

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 26 JUIN 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU